

PROTECTION SOCIALE DES APPRENTIS

(décisions de la Commission Permanente 2015CP0019 du 23 janvier 2015
et 2015CP0175 du 10 juillet 2015)

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE

La prise en charge de la couverture sociale (assurance maladie et accident du travail) des jeunes sans contrat d'apprentissage recouvre **deux** réalités :

I – APPRENTIS DONT LE CONTRAT A ETE ROMPU :

1/ Principe : (Décision 2015CP0019 du 23/01/2015)

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 transfère aux Régions pour le 1^{er} janvier 2015, la prise en charge pendant une durée de trois mois de la protection sociale des apprentis qui suivent une formation en CFA (Centre de Formation d'Apprentis) quand leur contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture (l'article L.6341-3 du Code du Travail).

Ainsi, la Région Poitou-Charentes assure pour tous les apprentis inscrits dans un CFA de Poitou-Charentes la protection sociale, en cas de rupture de contrat sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pendant une durée de trois mois.

La demande doit être formulée par le CFA auprès de la Région dans le mois qui suit la date de rupture du contrat d'apprentissage.

2/ Reconduction : (Décision 2015CP0175 du 10/07/2015)

Afin de sécuriser les parcours des jeunes, la Région souhaite aller au-delà de l'obligation légale. Une reconduction de la prise en charge est possible pour une période de 3 mois maximum pour permettre le passage des examens. Cette seconde période de prise en charge est conditionnée à deux actions de la part de l'apprenti :

- Il doit avoir engagé une démarche active de recherche d'entreprise pendant la première période de 3 mois,

ET

- Il doit être assidu en centre de formation.

II – JEUNES ENTRANT EN FORMATION DANS UN CFA SANS EMPLOYEUR

Décision 2015CP0175 du 10/07/2015

La prise en charge par la Région de la protection sociale des jeunes sans contrat d'apprentissage à l'entrée en formation et qui suivent les heures de formation en centre est possible pour une durée de 2 mois maximum non renouvelable.

La mobilisation de ces dispositifs relèvent de la responsabilité du CFA et des équipes chargées d'accompagner les jeunes en rupture, Conseillers Tuteurs en Insertion et Développeurs de l'apprentissage. Par ailleurs, le CFA veillera à accompagner les jeunes qui ne trouveraient pas d'entreprises à l'issue des deux mois, en mobilisant les différents acteurs de l'orientation afin de limiter le nombre de jeunes restés sans solution.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre du règlement régional sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

DEUXIEME PARTIE : DÉPÔT & CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de protection sociale :

- des apprentis en rupture de contrat y compris reconduction
- des jeunes entrés en CFA sans contrat d'apprentissage

sont transmis à la Région par les CFA par voie dématérialisée.

Les pièces suivantes sont scannées et transmises sur la plate-forme MARIUS (<https://marius.poitou-charentes.fr>) par les CFA :

1/ Pour les demandes relatives à la prise en charge en cas de rupture de contrat ou pour les jeunes sans contrat :

- l'imprimé « P2S » de demande de prise en charge des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés (document cerfa n° 12576*02), dûment complété et signé,
- la copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou périmés depuis moins de deux ans ; à défaut, un certificat de nationalité ou la copie du récépissé de dépôt d'une nouvelle demande de carte d'identité en mairie,
- l'autorisation parentale pour les jeunes de moins de 18 ans non émancipés,
- la copie de la notification de droits de protection sociale, à jour, au nom de l'apprenti ou en tant qu'ayant droit (la copie de la carte vitale n'est pas valable),
(Précision : si l'apprenti n'est pas immatriculé en son nom propre à un régime de sécurité sociale, il devra engager une démarche auprès de sa caisse, au moyen du document cerfa n° 11545*01),
- pour les jeunes en rupture de contrat, l'imprimé de la chambre consulaire précisant les circonstances et les dates de la rupture du contrat,
- l'attestation du CFA justifiant que le jeune bénéficie, en plus de la formation dispensée, d'un

accompagnement à la recherche d'un contrat d'apprentissage, selon le document type joint au présent règlement.

Afin de faciliter la gestion des temps de ces dossiers, ils sont saisis systématiquement en « temps partiel ».

2/ Pour les demandes de reconduction de la prise en charge pour une nouvelle durée de 3 mois, une attestation sera fournie par le CFA exposant les circonstances spécifiques de la demande de reconduction et attestant du respect par l'apprenti des contraintes d'assiduité et de recherche d'entreprise pendant la première période de prise en charge régionale de la protection sociale (document type joint).

TROISIEME PARTIE : INSTRUCTION DES DOSSIERS

Avant de procéder à la validation d'un dossier, le Service Formation Professionnelle Continue consultera pour avis et information le Service Apprentissage.

Pour tous les dossiers validés, le CFA procédera à la saisie et à la validation des états de présence mensuels.

Il est précisé que les temps de stages en milieu professionnel organisés sur les périodes réservées à la formation en entreprise sont à prendre à compte pour la prise en charge de la protection sociale.

QUATRIEME PARTIE : AGREMENT

Étant donné le rythme scolaire des formations par apprentissage, l'agrément régional de prise en charge de la protection sociale sera annuel, du 1er août de l'année n au 31 juillet de l'année n+1, et regroupera l'ensemble des CFA mandatés et des formations dispensées par apprentissage. Pour les « mesure A » ce délai court jusqu'au 31 mars de l'année n+1.

CINQUIEME PARTIE : DUREE DE PRISE EN CHARGE

I – APPRENTIS DONT LE CONTRAT A ETE ROMPU :

L'article L.6341-3 du Code du Travail prévoit que cette prise en charge régionale s'effectue « pour une durée n'excédant pas trois mois », à compter de la date de rupture du contrat.

Le démarrage de cette prise en charge pourra néanmoins être décalé, sur demande justifiée du CFA, afin de tenir compte des cas de rupture de contrat intervenant hors de la période de formation théorique des CFA (en période de vacances correspondant à la fermeture du CFA). La prise en charge pourra alors démarrer à compter de la reprise des cours ou d'un stage en milieu

professionnel dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de rupture.

Une reconduction de la prise en charge est possible pour une période de 3 mois maximum pour permettre notamment le passage des examens.

II – JEUNES ENTRANT EN FORMATION DANS UN CFA SANS EMPLOYEUR

La prise en charge par la Région de la protection sociale des jeunes sans contrat d'apprentissage à l'entrée en formation et qui suivent les heures de formation en centre est possible pour une durée de 2 mois maximum non renouvelable.

FOIRE AUX QUESTIONS

1- Qui accompagne le jeune qui est en rupture de contrat ?

Afin que l'accompagnement du jeune soit la plus efficace possible, un binôme composé d'un Conseiller Tuteur en Insertion et d'un développeur est privilégié. Ainsi, chacun dans son domaine, pourra assister le jeune dans ses démarches administratives et de recherche d'entreprises.

En l'absence de CTI et/ou développeur dans l'établissement c'est au CFA d'organiser l'accompagnement du jeune.

La réalisation des démarches administratives liées à la gestion de cette mesure (saisie de la demande sur Marius, enregistrement des états de présence...) est assurée par le CFA.

2- Peut-on arrêter la prise en charge avant la durée de 3 mois ou 2 mois selon les situations ?

Pendant les deux périodes de 3 mois ou la période de 2 mois, l'arrêt du paiement par la Région de la Protection Sociale n'est possible que si le jeune a trouvé ou retrouvé une entreprise sur un poste similaire au dernier occupé.

Néanmoins, la Région paie les cotisations au vu des états de présence renseignées par le CFA sur Marius. Aussi, elle ne cotise pas si le jeune est absent. Il est donc préférable de laisser le délai de 3 ou 2 mois se dérouler jusqu'à son terme.

3- Doit-on demander la carte vitale ou l'attestation de carte vitale dans le dossier d'inscription au CFA ?

L'article L6221-1 du code du travail dispose que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

Or l'article L111-2-2 code de la sécurité sociale dispose également que sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale, dans le cadre du présent code, toutes les personnes exerçant, sur le territoire français, une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Ainsi, l'attestation de sécurité sociale comportant le nom et numéro de sécurité sociale du jeune doit être fournie. Elle est téléchargeable sur ameli.fr

4- Est-il possible de faire des stages dans un autre corps de métier en vu d'entrer dans une autre formation ?

L'objectif du dispositif visé ici est de permettre au jeune de poursuivre sa formation en CFA afin d'obtenir son diplôme, et de retrouver le plus rapidement possible une entreprise, accompagné des

personnes compétentes en la matière.

Aussi, si le jeune souhaite redéfinir son projet professionnel, ce dispositif n'est pas adapté.

5- Comment informer le CFA de l'assiduité du jeune en entreprise ?

La convention relative à la période en entreprise liant le CFA, le jeune et l'entreprise doit préciser les modalités de déclaration des états de présence par demi-journée (forme, calendrier..). A cet effet, une fiche de présence du jeune pourra y être annexée. L'entreprise devra alors remettre cette fiche à la fin de chaque période conformément à la convention, doublement paraphée par l'employeur et l'apprenti.

6- Un CFA peut-il refuser de mettre en place la Protection Sociale d'un jeune en rupture ou absence de contrat ?

La prise en charge de la protection sociale à un jeune en rupture de contrat est un dispositif de droit commun prévu par l'article L6341-3 du code du travail, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une dérogation. Aussi, le CFA n'est pas l'organisme payeur de la protection sociale des apprentis. Pour ces deux raisons, il n'a pas légalement le droit de refuser.

Si le jeune n'est pas assidu, la Région ne paie les cotisations qu'au vu des heures déclarées.

Cependant, le CFA pourra s'opposer à sa reconduction pendant la deuxième période des 3 mois suivant la rupture du contrat d'apprentissage si le jeune n'est pas assidu en centre de formation ou si il ne recherche pas activement un employeur.

7- A l'issue de la mise en place d'une couverture sociale pendant une durée de 3 mois, suite à une rupture de contrat, un apprenti qui entre en deuxième ou troisième année sans employeur peut il enchaîner la mesure de couverture sociale réservée aux jeunes qui entrent en formation sans contrat à l'entrée de la formation pendant deux mois ?

Oui sous réserve que le projet professionnel soit bien défini, que le jeune soit assidu et que le CFA lui apporte un accompagnement renforcé pour obtenir un nouveau contrat dans les deux mois maximum.